

NOM

NO

08509-2

C.A.E. 8050 NO.CONV. 85092
AFFIL. 12 NB.EMPL. 45
EMP.COUV.10 ET.GEOG. 43140 40
PERS.VIS. 0 NO.ACC. Q20396001
DATE ENR.840829



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

08509-2
8 4 0 6 0 3 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20396-01
Date	Signature 84-03-02 Réception 84-04-24	Durée Du 83-09-01 Au 85-08-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 45

Association	Employeur
☐ Déposant Association des Professeurs du Collège Laflèche de Trois-Rivières 1687, Boul. Du Carmel Trois-Rivières, Qc G8Z 3R8	☒ Déposant Collège Laflèche 1687, Boul. Du Carmel Trois-Rivières, Qc G8Z 3R8 Att: M. André Paquet
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 04-03 Activité 8050 (10) Affiliation AUTRES (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)
suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

84-06-05

Pour renseignements

☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LP
'84 AVR 24 15:10

COLLÈGE LAFLÈCHE

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COLLEGE LAFLECHE

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS

DU COLLEGE LAFLECHE

1er septembre 1983 - 31 août 1985

COLLÈGE LAFLÈCHE

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COLLEGE LAFLECHE

ET

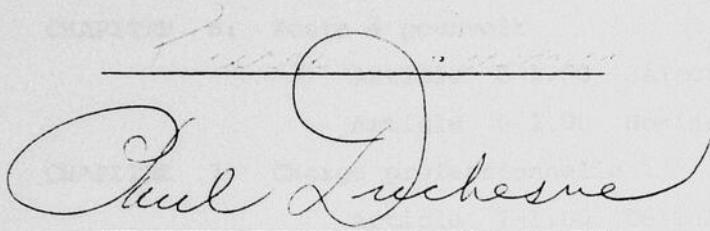
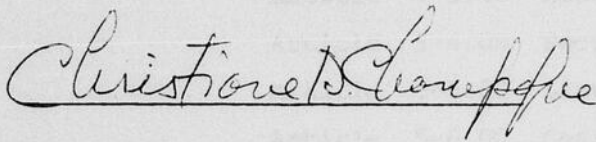
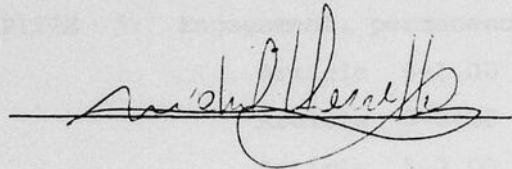
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS

DU COLLEGE LAFLECHE

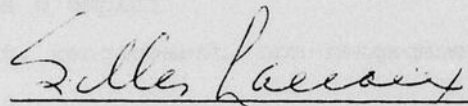
1er septembre 1983 - 31 août 1985

Les parties à la présente entente
ont signé le 2 mars 1984.

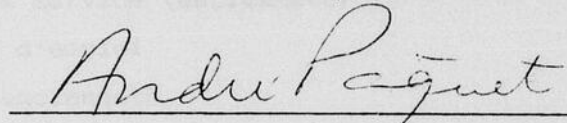
Pour l'Association des
Professeurs du Collège Laflèche



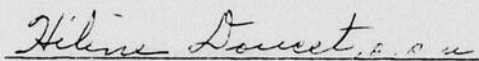
Pour le Collège Laflèche



M. Gilles Lacroix, président du C.A.



M. André Pâquet, directeur général



S. Hélène Doucet, directrice des
services financiers

CONVENTION COLLECTIVE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1:	Objectifs de la convention
CHAPITRE 2:	Les définitions
	Article 2-1.00 Principe général
	Article 2-2.00 Définitions particulières
CHAPITRE 3:	Champ d'application
	Article 3-1.00 Juridiction
	Article 3-2.00 Durée et renouvellement de la convention
	Article 3-3.00 Dispositions diverses
CHAPITRE 4:	Reconnaissance des parties
	Article 4-1.00 Reconnaissance de l'Association
	Article 4-2.00 Reconnaissance des droits du Collège
	Article 4-3.00 Non-discrimination
CHAPITRE 5:	Engagement, permanence, sécurité d'emploi
	Article 5-1.00 Engagement, rengagement, non-rengagement
	Article 5-2.00 Permanence
	Article 5-3.00 Années de service (ancienneté)
	Article 5-4.00 Sécurité d'emploi
	Article 5-5.00 Liste d'ancienneté
	Article 5-6.00 Cession, modification des structures ou changements à la loi de l'enseignement privé (loi 56)
CHAPITRE 6:	Poste à pourvoir
	Article 6-1.00 Sélection des professeurs
	Article 6-2.00 Nomination aux postes de cadre ou de professionnel
CHAPITRE 7:	Charge professionnelle
	Article 7-1.00 Définition de la charge professionnelle
	Article 7-2.00 Disponibilité
	Article 7-3.00 Nombre de professeurs et charge individuelle
	Article 7-4.00 Nouveaux cours
	Article 7-5.00 Vacances annuelles
	Article 7-6.00 Congés fériés

CHAPITRE 8: Classement et rémunération

- Article 8-1.00 Principe général
- Article 8-2.00 Reconnaissance de la scolarité
- Article 8-3.00 Calcul des années d'expérience
- Article 8-4.00 Rémunération
- Article 8-5.00 Les échelles de salaire
- Article 8-6.00 Modalités de versements du traitement

CHAPITRE 9: Bénéfices sociaux

- Article 9-1.00 Congés de maladie
- Article 9-2.00 Congé de maternité
- Article 9-3.00 Congés sociaux
- Article 9-4.00 Régimes facultatifs d'assurances collectives
- Article 9-5.00 Régime de retraite

CHAPITRE 10: Le perfectionnement

- Article 10-1.00 Fonds de perfectionnement
- Article 10-2.00 Comité de perfectionnement

CHAPITRE 11: Le comité des relations professionnelles

- Article 11-1.00 Nature et composition
- Article 11-2.00 Modalités de fonctionnement
- Article 11-3.00 Juridiction

1-0.00 OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- 1-1.01 Etablir et maintenir des relations harmonieuses entre le Collège Laflèche et les membres de l'Association des professeurs du Collège Laflèche.
- 1-1.02 Assurer aux professeurs membres de l'Association des professeurs du Collège Laflèche, et au Collège Laflèche, les structures, les mécanismes administratifs et les conditions de travail qui permettent la réalisation concertée des objectifs d'enseignement et d'éducation du Collège.
- 1-1.03 Définir et protéger les droits, les privilèges et les devoirs de chaque partie tels que statué dans la présente convention, touchant aux domaines suivants:
 - a) L'initiative, la compétence et la responsabilité du professeur dans son enseignement;
 - b) la définition et la répartition des charges professionnelles et des autres responsabilités de la vie scolaire;
 - c) le contrat d'engagement et la sécurité d'emploi;
 - d) les normes de rétribution et les bénéfices d'ordre social;
 - e) le perfectionnement professionnel;
 - f) la participation des membres aux différents niveaux de décision pouvant modifier les conditions de travail.
- 1-1.04 Etablir une procédure adéquate pour assurer le règlement équitable, rapide et pacifique des griefs et difficultés pouvant survenir entre les parties.

2-0.00 LES DEFINITIONS

2-1.00 Principe général

2.1.01 Dans la présente convention, les mots ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué. Les mots non spécifiquement définis sont interprétés suivant leur sens usuel et l'esprit de l'entente.

2-2.00 Définitions particulières

2-2.01 Collège: la corporation du Collège Laflèche des Trois-Rivières, constituée selon la charte de l'Union Canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule.

2-2.02 Association: l'association des professeurs du Collège Laflèche des Trois-Rivières.

2-2.11 Membre du personnel enseignant: toute personne, couverte ou non par l'unité d'accréditation, qui dispense de l'enseignement régulier au Collège.

2-2.12 'Professeur: toute personne engagée par le Collège, affectée exclusivement à une fonction d'enseignement d'un programme de niveau collégial sanctionné par le Collège et conduisant à un diplôme d'études collégiales, et couverte par le certificat d'accréditation.

2-2.13 Professeur à temps complet: un professeur engagé comme tel par le Collège pour assurer une tâche professionnelle conformément à la convention collective en vigueur et rémunéré comme tel, et de qui le Collège exige une disponibilité conforme à l'article 7 de la présente convention.

2-2.14 Professeur à temps partiel: un professeur engagé comme tel par le Collège et qui exerce une charge professionnelle partielle comportant plus de trois périodes d'enseignement par semaine et qui n'est pas engagé à temps complet dans une autre institution.

2-2.15 Professeur à la leçon: un professeur engagé comme tel par le Collège et rémunéré selon le tarif horaire prévu à la présente convention.

- 2-2.21 Année d'engagement: période de douze (12) mois, prévue dans le contrat individuel de travail, durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 2-2.22 Année d'enseignement: période de dix (10) mois à l'intérieur de laquelle le professeur à temps complet est à la disponibilité du Collège. Elle s'étend généralement du milieu d'août d'une année au milieu de juin de l'année suivante.
- 2-2.23 Année scolaire: l'ensemble des deux (2) sessions régulières, comportant chacune, quatre vingt-deux (82) jours, examens inclus.
- 2-2.24 Année de service: toute année durant laquelle le professeur à temps complet a été à l'emploi du Collège.
- 2-2.31 Non-rengagement: non renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur.
- 2-2.32 Congédiement: mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat d'un professeur avant son expiration.
- 2-2.33 Licenciement: non renouvellement du contrat d'un professeur permanent, en raison d'un surplus de personnel enseignant.
- 2-2.41 Période d'enseignement: une période de temps pendant laquelle un membre du personnel enseignant anime un cours, un séminaire, une séance d'étude dirigée, ou un laboratoire. (50 ou 60 minutes selon le cas).
- 2-2.42 Congé sans solde: congé accordé à toute fin jugée valable par les parties, sans solde et pendant lequel le professeur demeure à l'emploi du Collège.
- 2-2.43 Difficulté: un problème posé par l'incapacité de la convention d'assurer le règlement de toute situation nouvelle d'une part, et par l'incapacité des parties en cause à parvenir à une entente d'autre part.
- 2-2.44 Grief: toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.
- 2-2.51 Spécialisation: la spécialisation d'un membre du personnel enseignant se définit par:
- a) la (les) discipline(s) mentionnée (s) sur le document officiel attestant la capacité légale d'enseigner; ou
 - b) la discipline dans laquelle un diplôme universitaire a été obtenu; ou
 - c) la discipline enseignée pendant trois (3) années scolaires complètes ou l'équivalent.

2-2.52 Qualification: un membre du personnel enseignant est jugé qualifié pour un cours lorsqu'il a donné ce cours à trois (3) sessions différentes.

3-0.00 CHAMP D'APPLICATION

3-1.00 Juridiction

3-1.01 La présente convention régit les professeurs salariés au sens du code de travail et couverts par le certificat d'accréditation.

3-1.02 Ne sont pas, notamment, régis par cette convention

a) les personnes dont la fonction ou une partie de la fonction les place parmi le personnel de direction du Collège: (directeur général, directeur des services pédagogiques, directeur des services aux étudiants, directeur des services financiers);

ou parmi le personnel professionnel: (animateur de pastorale, bibliothécaire, conseiller en orientation, conseiller pédagogique);

b) le personnel de soutien technique: bibliotechnicienne, secrétaire, réceptionniste, technicien de laboratoire;

c) la supérieure du Monastère du Christ-Roi;

d) les enseignants stagiaires;

3-1.03 Nonobstant les clauses 3-1.01 et 3-1.02, les personnes énumérées à 3-1.02 a) et c), ayant exercé ou exerçant encore des fonctions d'enseignement sont couvertes par le chapitre cinq de la présente convention.

3-2.00 Durée et renouvellement de la convention

- 3-2.01 La présente convention est en vigueur du premier septembre 1983 au trente-et-un août 1985.
- 3-2.02 L'une ou l'autre des parties doit donner avis à l'autre de son intention de modifier la convention entre le premier janvier 1985 et le trente-et-un janvier 1985. Les négociations doivent alors commencer dans le courant du mois suivant le dit avis.
- 3-2.03 Si aucune des parties ne fait parvenir à l'autre l'avis prévu à 3-2.02, la présente convention est reconduite pour une année à la fois, à l'intérieur des dates prévues.

3-3.00 Dispositions diverses

- 3-3.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas le nullité d'une autre clause, ni de la convention dans son entier.
- 3-3.02 Les clauses de la présente convention s'interprètent les unes par les autres.
- 3-3.03 A moins de mention explicite, aucune clause de la présente convention n'a de portée rétroactive.
- 3-3.04 A moins d'une stipulation contraire dans la présente convention, les professeurs régis par la présente convention collective conservent tous les privilèges de nature collective dont ils jouissaient dans la précédente convention.

4-0.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES

4-1.00 Reconnaissance de l'Association

- 4-1.01 En ce qui concerne la négociation et l'application de la présente convention collective, le Collège reconnaît l'Association des professeurs comme représentant exclusif des professeurs qui font partie de l'unité d'accréditation.
- 4-1.02 Le Collège doit traiter avec l'Association de toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention.
- 4-1.03 Toutes les instances administratives du Collège s'engagent à consulter l'Association des professeurs avant de prendre toute décision ou mesure susceptible de modifier les conditions de travail prévues dans la présente convention collective.
- 4-1.04 Le Collège reconnaît que l'Association est habilitée à désigner, à tout comité prévu à la présente convention, les professeurs requis à la bonne marche des dits comités.
- 4-1.05 La présente convention se veut conforme à la mentalité du milieu et à la situation actuelle de l'enseignement. Elle ne préjuge donc pas de toutes les situations possibles. Aussi le Collège devra-t-il traiter avec l'Association de toute difficulté qui n'aura pas été prévue par la dite convention et dont la solution peut affecter et/ou compléter la présente, pendant la durée de son application.

4-2.00 Reconnaissance des droits du Collège

- 4.2.01 L'Association reconnaît au Collège le droit de gérer et d'administrer l'institution. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte notamment et entre autres; le droit d'engager, de non-rengager, de congédier ou de licencier les enseignants, de déterminer les programmes d'études, d'établir la charge professionnelle et de l'assigner aux enseignants d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter les règlements pour la bonne marche de l'institution. Le Collège possède également le droit de gérer et d'administrer les biens et les finances de l'institution. Dans sa généralité et en tout ce qui concerne les points stipulés dans la présente convention, ce droit de gérance s'exerce à l'intérieur de l'entente intervenue entre les parties.
- 4.2.02 Les parties reconnaissent que le Collège est une institution catholique et que les professeurs, particulièrement dans leur enseignement et dans leurs contacts avec les étudiants, doivent respecter ce caractère, compte tenu des exigences de leur enseignement.

4-3.00 Non-discrimination

- 4-3.01 Le Collège et l'Association n'exerceront directement ou indirectement des menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de son sexe, de sa langue, d'un handicap physique, de son statut social et religieux, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention.
- 4-3.02 Les parties reconnaissent la liberté d'action et d'opinion politiques du professeur pourvu que l'expression de telle action ou opinion ne constitue pas une atteinte à l'honnêteté de son enseignement.

5-0.00 ENGAGEMENT, PERMANENCE, SECURITE D'EMPLOI

5-1.00 Engagement, rengagement, non-rengagement

- 5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait par contrat écrit dont une copie est transmise à l'association.
- 5-1.02 Tout contrat d'engagement d'un professeur vaut, au maximum, pour une année, et tant qu'un professeur n'a pas acquis la permanence, chaque partie dans ce contrat peut refuser de le renouveler.
- 5-1.03 Le professeur à temps complet qui n'a pas l'intention de demeurer au Collège l'année suivante doit en avertir le Collège par écrit avant le 1er avril.
- 5-1.04 Le Collège doit faire connaître par écrit avant le premier avril sa décision de ne pas renouveler le contrat d'un professeur à temps complet non permanent.
- 5-1.05 En l'absence de tout avis de non-renouvellement de contrat selon 5-1.03 ou 5-1.04, le contrat d'engagement du professeur à temps complet est automatiquement renouvelé.
- 5-1.06 Le contrat du professeur à temps partiel ou à la leçon ne vaut que pour la période qui y est indiquée. Il ne se renouvelle pas automatiquement.
- 5-1.07 Le Collège remet une copie conforme du texte de la présente convention à tout nouveau professeur, au moins trois jours avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi le dit contrat pourra être déclaré non avenu par le professeur concerné.
- 5-1.08 Les motifs de non-rengagement et/ou de congédiement d'un professeur à temps complet à l'emploi du Collège sont signifiés sans ambiguïté et par écrit à l'intéressé, qui pourra se prévaloir de son droit de recours au comité des relations professionnelles.
- 5-1.09 Le contrat du professeur engagé à temps complet à titre de remplaçant d'un autre professeur en congé ne vaut que pour la période qui y est indiquée. Il ne se renouvelle pas automatiquement.

5-2.00 Permanence

- 5-2.01 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.04, le professeur acquiert la permanence au premier avril de sa deuxième année consécutive d'enseignement à titre de professeur à temps complet.
- 5-2.02 Sur recommandation unanime du comité des relations professionnelles, le Collège peut retarder ou avancer la permanence d'un professeur.
- 5-2.03 Le Collège ne peut retarder l'attribution de la permanence après le premier avril de la troisième année pendant laquelle le professeur à temps complet est à l'emploi du Collège.

5-3.00 Années de service (ancienneté)

5-3.01 Est considérée comme une année de service

- a) une année d'enseignement faite au Collège par un professeur à temps complet, couvrant une charge complète telle que définie dans l'institution;
- b) toute année consacrée à une recherche agréée par le Collège ou occupée à une fonction pédagogique ou éducative autre que l'enseignement proprement dit;
- c) toute année complète de congé avec ou sans solde accordée par le Collège, pour des fins de perfectionnement, à un professeur qui demeure attaché au Collège.

5-3.02 Le professeur à temps partiel accumule des années de services (ancienneté) au prorata de sa charge par rapport à celle d'un professeur à temps complet.

5-3.03 L'ancienneté du professeur continue de s'accumuler:

- a) durant les douze premiers mois d'un congé de maladie;
- b) durant un congé de maternité.

5-3.04 L'ancienneté du professeur cesse de s'accumuler, mais demeure à son crédit:

- a) pendant les 24 mois qui suivent son licenciement;
- b) après le douzième mois d'un congé de maladie;
- c) pendant un congé sans solde, autorisé par le Collège, pour des fins autres que le perfectionnement.

5-3.05 L'ancienneté accumulée par un professeur se perd:

- a) par sa démission;
- b) par son congédiement;
- c) par son non-rengagement (pour des raisons d'ordre disciplinaire ou pour surplus de personnel);
- d) à la fin du 25e mois qui suit son licenciement.

5-4.00 Sécurité d'emploi

- 5-4.01 Dans le cas où le Collège doit réduire ses effectifs enseignants par suite de modifications quelconques (transfert d'enseignement, réduction des effectifs étudiants, etc.) le Collège procède de la façon décrite au présent paragraphe.
- 5-4.02 Pour chaque discipline dans laquelle il y a surplus de professeurs, le Collège procède dans l'ordre suivant:
- a) d'abord il ne rengage pas le professeur à la leçon;
 - b) ensuite il ne rengage pas le professeur à temps partiel;
 - c) ensuite, il complète la tâche du professeur antérieurement à temps complet en ajoutant un cours dans une discipline de sa spécialisation (selon 2-2.51) ou un cours pour lequel il a une qualification (selon 2-2.52), après consultation du comité de sélection;
 - d) ensuite il ne rengage pas le professeur à temps complet non permanent, en commençant par celui qui a le moins d'années de service (ancienneté) au Collège. Dans ce cas, le Collège doit faire parvenir au professeur concerné l'avis prévu à 5-1.04.
- 5-4.03 Si les mesures prévues à 5-4.02 ne suffisent pas à faire disparaître le surplus de personnel dans une discipline donnée, le Collège procède alors au licenciement d'un ou plusieurs professeurs permanents de cette discipline, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, celui qui a le moins de scolarité et, à scolarité égale, celui qui a le moins d'expérience d'enseignement.
- 5-4.04 Dans le cas où le Collège prévoit licencier un professeur permanent à cause d'une diminution du nombre d'étudiants, le Collège doit faire parvenir au professeur concerné un avis écrit au moins 12 mois avant l'expiration de son contrat.
- 5-4.05 Un professeur ainsi licencié demeure sur une liste de rappel pendant 24 mois.
- 5-4.06 Le cas échéant, le rappel au travail se fait dans l'ordre inverse des licenciements, par lettre recommandée expédiée au professeur à sa dernière adresse connue. Un professeur ainsi rappelé a quinze jours ouvrables, à compter de l'expédition de la lettre, pour signifier par écrit son acceptation ou son refus du poste offert.

5-5.00 Liste d'ancienneté

- 5-5.01 Le Collège établit la liste d'ancienneté des professeurs par ordre d'ancienneté et par ordre alphabétique.
- 5-5.02 Au plus tard quarante-cinq jours (45) après la signature de la présente convention collective et, par la suite, au plus tard le 15 novembre de chaque année, le Collège fait parvenir cette liste à chaque professeur à son emploi.
- 5-5.03 Tout professeur qui désire contester une inscription apparaissant sur cette liste doit transmettre au Collège, dans les trente jours (30) qui suivent la publication de cette liste, un avis daté et signé précisant l'objet de sa contestation.
- 5-5.04 A l'expiration de cette période de trente jours (30), la liste d'ancienneté devient officielle, sous réserve des contestations faites en vertu de la clause précédente.

5-6.00 Cession, modification des structures ou changements à la loi de l'enseignement privé (loi 56).

- 5-6.01 Dès que le Collège entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert des responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique, semi-publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures juridiques, un tel transfert ou modification est obligatoirement étudié, avant toute décision, au comité des relations professionnelles.
- 5-6.02 Le Collège fera tout son possible pour que cette étude commence au moins six mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet.
- 5-6.03 Advenant le cas où le Gouvernement du Québec modifie la loi sur l'enseignement privé (Loi de 1968, ch. 67) de façon telle que la part des subventions gouvernementales soit moindre que celle prévue par la loi actuelle, le comité des relations professionnelles est saisi de la question dès le dépôt de la nouvelle loi.

6-0.00 POSTE A POURVOIR

6-1.00 Sélection des professeurs

- 6-1.01 Tout engagement d'un nouveau professeur sera fait sur recommandation d'un comité de sélection formé de deux représentants du Collège et de deux professeurs désignés par le département concerné ou, à défaut, par l'Association des professeurs.
- 6-1.02 Le Collège doit donner priorité d'emploi aux professeurs licenciés, s'il y en a, qui sont encore sur la liste de rappel, selon 5-4.06.
- 6-1.03 Si le poste ne peut être comblé selon la procédure prévue à 6-1.02, le Collège peut alors faire appel à des candidats venant de l'extérieur du Collège.

6-2.00 Nomination aux postes de cadre ou de professionnel

- 6-2.01 Quand le Collège décide de combler de façon autre que provisoire un des postes de cadre ou de professionnel, il porte le fait et les conditions d'éligibilité à la connaissance des professeurs, par courrier pendant les vacances d'été, par voie d'affichage pendant l'année d'enseignement.
- 6-2.02 Le Collège procède à un concours public, ouvert également aux professeurs, au personnel non-enseignant déjà à l'emploi du Collège ainsi qu'aux personnes venant de milieux extérieurs au Collège.
- 6-2.03 Le Bureau de l'association et le comité concerné, s'il y a lieu, sont obligatoirement consultés avant l'attribution du dit poste.
- 6-2.04 Le professeur qui désire poser sa candidature a au moins dix jours ouvrables pour le faire après réception de l'avis prévu à 6-2.01.
- 6-2.05 Le professeur qui assume provisoirement un poste des services pédagogiques reçoit, pendant qu'il est en fonction, le traitement qu'il recevrait s'il était lui-même titulaire de ce poste, à moins que ce traitement ne soit moins élevé que celui qu'il recevait à titre de professeur.
- 6-2.06 Au retour du titulaire du dit poste ou à sa nomination, le professeur qui occupait ce poste à titre provisoire est réaffecté immédiatement à la fonction d'enseignement qu'il exerçait avant sa nomination provisoire. Le temps d'occupation de ce poste sera compté au professeur comme année d'expérience.
- 6-2.07 Cet article ne s'applique pas au renouvellement des contrats des titulaires des fonctions visées à la clause 6-2.01.

7-0.00 CHARGE PROFESSIONNELLE

7-1.00 Définition de la charge professionnelle

7-1.01 La charge professionnelle des professeurs est constituée de l'enseignement et des activités qui y sont reliées, telles qu'elles sont déterminées au présent article.

7-1.02 L'enseignement est constitué des activités suivantes:

- préparation et remise du plan d'étude à la direction des services pédagogiques et aux étudiants;
- préparation de cours, de laboratoires et d'activités dirigées;
- prestation de cours et de laboratoires;
- études dirigées et entrevues avec les étudiants;
- préparation, surveillance et correction d'examens et de travaux;
- enregistrement des présences d'étudiants aux cours;
- compilation et remise des notes selon les modalités en usage au Collège;
- préparation et remise d'un plan d'étude final lorsqu'il est exigé par le Collège.

7-1.03 Les activités reliées à l'enseignement comprennent:

- la participation aux réunions du département;
- la participation aux réunions du comité pédagogique, pour le professeur qui en fait partie;
- la participation aux réunions ou journées pédagogiques.

7-1.04 La période allouée au professeur pour la remise des notes de fin de session ne devra pas être inférieure à trois jours ouvrables après la fin du dernier examen.

7-2.00 Disponibilité

- 7-2.01 Aux fins de remplir la partie de sa charge professionnelle relative aux rencontres et entrevues avec les étudiants, le professeur à temps complet doit être disponible pour de telles rencontres au moins huit heures par semaine, du lundi au vendredi, entre 8.30h. et 17.00h.
- 7-2.02 Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et proportionnelle à la disponibilité du professeur à temps complet.
- 7-2.03 Le professeur à la leçon doit assurer la disponibilité requise aux fins d'exercer les activités décrites en 7-1.02.
- 7-2.04 Le professeur dispose d'une heure et demie, pour le repas du midi, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 7-2.05 Le professeur remplit normalement sa charge dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa charge l'exigent.
- 7-2.06 Si un professeur engagé à temps complet désire enseigner dans une autre institution, durant ses heures de disponibilité au Collège, il doit au préalable obtenir une autorisation écrite du Collège.
- 7-2.07 Chaque professeur affiche à la porte de son bureau les périodes de la semaine où il est disponible pour des rencontres avec les étudiants.

7-3.00 Nombre de professeurs et charges individuelles

7-3.01 Le Collège doit engager au moins autant de professeurs à temps complet ou l'équivalent que l'exige la somme des charges individuelles maximales. Le Collège n'est toutefois pas tenu d'en engager davantage.

7-3.02 L'équivalent, en temps complet, d'une charge à temps partiel ou à la leçon est égal au nombre de périodes hebdomadaires de cette charge divisé par douze.

7-3.03 La charge individuelle d'enseignement d'un professeur ($\overline{CI}$) s'exprime par le nombre d'unités obtenu par la relation suivante:

$$\overline{CI} = HC \times 1,2 + HP \times 0,9 + PES \times 0,04$$

Dans cette relation,

HC : représente le nombre de périodes de prestation par semaine confié au professeur à une session donnée;

HP : représente le nombre de périodes de cours différentes (préparation) par semaine confié au professeur à une session donnée;

PES : représente le nombre de périodes-étudiants par semaine confié au professeur à une session donnée et est obtenu en faisant la sommation du nombre d'étudiants inscrits à chacune des périodes de prestations confiées au professeur;

7-3.04 La charge annuelle d'enseignement d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinq huitième de sa charge d'enseignement au cours d'une même session.

7-3.05 La charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année ($\overline{CI}$) d'un professeur est établie conformément à l'article 7-3.03 et ne peut être supérieure à 43.

7-3.06 Lorsque la charge hebdomadaire moyenne pour l'année d'un professeur est supérieure à 43, ce professeur est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) selon l'article 8-4.04. Dans ce cas, le nombre de périodes à être rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante:

$$PA = \frac{CA}{3} \times 15$$

où

PA: représente le nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle;

CA: représente le nombre d'unités de charge annuelle additionnelle.

Ce nombre s'obtient en faisant la différence entre la charge individuelle du professeur qui a une charge additionnelle et le point milieu situé entre 86 et la moyenne des CI des professeurs à temps complet. Dans le calcul de la moyenne des CI des professeurs à temps complet, on n'inclut que le moindre de chaque CI ou 86.

7-3.07 Le professeur qui était à temps complet l'année d'enseignement précédente conserve son statut de professeur à temps complet dès que sa charge d'enseignement comporte une charge individuelle (CI) égale ou supérieure à trente.

7-3.08 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet à l'Association le détail de la charge des professeurs, en indiquant, pour chaque professeur;

a) le statut (temps complet, partiel, à la leçon)

b) les groupes-cours qui lui sont confiés: nom et numéro du cours, nombre d'étudiants

c) la charge additionnelle, s'il y a lieu.

7-3.09 Le Collège ne peut obliger un professeur à accepter une charge d'enseignement telle qu'elle lui ferait dépasser le maximum de la charge individuelle prévue par la convention.

7-4.00 Nouveaux cours

- 7-4.01 Quand le Collège décide d'offrir un nouveau cours à une session donnée, il en informe d'abord les professeurs à son emploi, par dépôt dans leurs casiers respectifs de l'information pertinente durant l'année d'enseignement, par courrier durant la période de vacances annuelles.
- 7-4.02 Le professeur intéressé a quinze jours ouvrables pour indiquer par écrit son intention de poser sa candidature pour ce cours.
- 7-4.03 Si un ou des professeurs sont intéressés à dispenser ce cours et ont la compétence professionnelle pour le faire, le Collège doit leur accorder priorité sur tout autre candidat non encore à l'emploi du Collège.
- 7-4.04 Si aucun professeur ne se montre intéressé ou si aucun n'a la compétence requise, le Collège peut alors faire appel à des candidats de l'extérieur, selon les dispositions de l'article 6-1.00.
- 7-4.05 Si un nouveau cours est ajouté à l'horaire dans le but explicite de compléter la charge d'enseignement d'un professeur à temps complet déjà à l'emploi du Collège, le Collège n'a pas à suivre la procédure décrite au présent paragraphe.

7-5.00 Vacances annuelles

- 7-5.01 Tout professeur à temps complet a droit à deux mois consécutifs de vacances rémunérées entre le 15 juin et le 15 août, ses activités professionnelles étant réparties entre le 16 août d'une année et le 14 juin de l'année suivante.
- 7-5.02 Tout professeur à temps partiel a droit à deux mois consécutifs de vacances entre le 15 juin et le 15 août. Il est alors rémunéré au prorata de sa charge par rapport à celle du professeur à temps complet.

7-6.00 Congés fériés

- 7-6.01 Les jours suivants sont considérés comme des congés fériés durant lesquels les professeurs ne sont pas en disponibilité:
- la fête du travail (premier lundi de septembre)
 - la fête de l'action de grâces (si c'est congé dans le calendrier scolaire)
 - trois jours autrement ouvrables à Noël
 - trois jours autrement ouvrables au premier de l'An
 - le vendredi saint
 - le lundi de Pâques.
- 7-6.02 Le Collège convient de ne pas tenir de journée(s) pédagogique(s) entre le 23 décembre et le 6 janvier inclusivement et dans la semaine de congé de mi-session d'hiver, quand il y en a une.

8-0.00 CLASSEMENT ET REMUNERATION

8-1.00 Principe général

- 8-1.01 Le traitement du professeur à temps complet ou à temps partiel est établi en fonction de ses années de scolarité et de ses années d'expérience, selon les dispositions du présent article.
- 8-1.02 Le traitement du professeur à la leçon est établi en fonction de ses années de scolarité.

8-2.00 Reconnaissance de la scolarité

- 8-2.01 Le professeur doit produire, à la demande du Collège, les pièces nécessaires à l'évaluation de sa scolarité, notamment
- a) les brevets, certificats et diplômes officiels;
 - b) les bulletins, relevés de notes ou bulletins cumulatifs officiels dûment signés et indiquant l'orientation du diplôme postulé et la session pendant laquelle les cours ont été suivis.
- 8-2.02 A partir des pièces fournies par le professeur, le Collège fait une évaluation provisoire de la scolarité du professeur et commence à le rémunérer selon cette catégorie de scolarité.
- 8-2.03 Le Collège transmet au ministère de l'éducation une copie complète du dossier de scolarité du professeur afin d'obtenir une attestation officielle de scolarité.
- 8-2.04 Si l'attestation officielle de scolarité émise par le ministère de l'éducation reconnaît au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement du professeur est ajusté rétroactivement au 1er septembre de l'année où son dossier permettait un tel classement.
- 8-2.05 Si l'attestation officielle de scolarité émise par le ministère de l'éducation reconnaît au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement du professeur est ajusté à compter de la date de réception par le professeur de la dite attestation.
- 8-2.06 Dès que le Collège reçoit l'attestation officielle de scolarité émise par le ministère de l'éducation, il en remet une copie au professeur concerné.

8-3.00 Calcul des années d'expérience

- 8-3.01 A la demande du Collège, tout nouveau professeur doit produire les pièces nécessaires à l'évaluation de son expérience.
- 8-3.02 Est considérée comme une année d'expérience toute année d'enseignement faite par un professeur à temps complet, couvrant une charge professionnelle complète telle que définie dans l'institution à l'emploi de laquelle il était et ce, pendant la même année scolaire.
- 8-3.03 Pour constituer une année d'expérience, le professeur à temps complet devra avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant au moins l'équivalent des deux tiers d'une année à temps complet, telle que définie par l'institution à laquelle il appartenait.
- 8-3.04 Le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme professeur à la leçon peut être accumulé pour constituer une année d'expérience et alors le nombre de période d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est d'au moins l'équivalent des deux tiers d'une année à temps complet, telle que définie par l'institution à laquelle il appartenait. Le professeur ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent d'une année à temps complet.
- 8-3.05 Est aussi considérée comme une année d'expérience:
- a) toute année consacrée à une recherche agréée par le Collège ou occupée à une fonction pédagogique ou éducative autre que l'enseignement proprement dit et reconnue comme telle par le Collège;
 - b) toute année complète de congé avec ou sans solde accordé par le Collège pour des fins de perfectionnement, à condition que le Collège s'engage par écrit à reconnaître une telle année de perfectionnement comme équivalente à une année d'expérience;
 - c) toute année complète de congé avec ou sans solde accordé par un autre Collège et pour des fins de perfectionnement, à un professeur qui possédait déjà les qualifications requises pour enseigner au niveau collégial, si cette année de perfectionnement était reconnue comme équivalente à une année d'expérience par le dit Collège.
- 8-3.06 On considère comme une année d'expérience, chacune des sept premières années d'expérience professionnelle différente de l'enseignement mais pertinente selon l'avis du Collège, ainsi que chaque tranche de deux années supplémentaires.

- 8-3.07 En aucun cas on ne peut accumuler plus d'une année d'expérience pendant la même année.
- 8-30.8 Sur présentation d'attestation officielle, un professeur peut demander une nouvelle évaluation de ses années d'expérience en cours d'année. Tous les effets de cette reconsidération sont rétroactifs au premier septembre ou au premier mars précédant la présentation de l'attestation, à condition que ces années soient complétées le premier septembre ou le premier mars. On ne considère que les années complètes.
- 8-3.09 Tout rapport officiel concernant un professeur doit être communiqué au professeur concerné.
- 8-4.00 Rémunération
- 8-4.01 Le traitement annuel du professeur à temps complet est fonction de sa catégorie de scolarité et de son échelon d'expérience fixés selon les dispositions du présent article et résulte de l'application directe de l'échelle de salaires prévue pour une période donnée.
- 8-4.02 Le traitement annuel du professeur à temps partiel est fonction de sa catégorie de scolarité et de son échelon d'expérience fixés selon les dispositions du présent article et résulte de l'application directe de l'échelle de salaires prévue pour une période donnée dans une proportion correspondant au nombre de périodes hebdomadaires pour lequel il est engagé par rapport à douze.
- 8-4.03 Le traitement du professeur à la leçon est fonction de sa catégorie de scolarité fixée selon les dispositions du présent article et résulte de l'application directe des taux horaires indiqués ci-dessous.
- 8-4.04 Toute période d'enseignement (ou l'équivalent) dépassant la charge de travail maximale est rémunérée au taux horaire du professeur à la leçon.
- 8-4.05 Les échelles de salaires ainsi que les taux horaires incluent toujours la rémunération due à titre de vacances.
- 8-4.06 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin de l'année scolaire, pour quelque raison que ce soit, ou celui qui n'est engagé à temps complet ou à temps partiel, que pour une partie de l'année scolaire en cours, reçoit, à titre de traitement de vacances, vingt pour cent du salaire total qu'il a gagné entre la date où il a commencé à travailler dans l'année et la date effective de son départ.
- 8-4.07 Le professeur engagé à temps complet pour une session seulement a droit à un demi-salaire annuel.
- 8-4.08 L'expérience acquise durant l'année scolaire 1983-84 n'est pas comptabilisée pour fins de détermination du salaire. (Ref. Loi 70 et décret no 172-83).

8-5.00 Les échelles de salaire

- 8-5.01 Les échelles de salaire de même que les taux horaires sont négociables chaque année entre l'Association et le Collège, une fois que sont connus le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre et le montant des subventions gouvernementales fondées sur le coût moyen.
- 8-5.02 Jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu, ce sont les échelles de salaire et les taux horaires de l'année précédente qui continuent de s'appliquer.
- 8-5.03 Le Collège inclut, dans le premier versement de salaire fondé sur les nouvelles échelles, une copie des échelles de salaire et des taux horaires qui seront en vigueur dans l'année concernée.

8-6.00 Modalités de versements du traitement

- 8-6.01 Le traitement du professeur à temps complet et du professeur à temps partiel sous contrat annuel lui est versé en vingt-six versements égaux tous les deux jeudis entre le premier septembre et le trente-et-un août de chaque année. Si un jeudi tombe un jour férié, le traitement lui est versé le jour ouvrable précédent. Le versement qui échoit durant le congé de Noël est effectué à la fermeture des classes en décembre.
- 8-6.02 Le traitement du professeur à la leçon ainsi que celui du professeur à temps partiel qui n'est pas sous contrat annuel sont versés de la façon suivante:
- a) professeur à la leçon: en huit versements par session (entre le premier septembre et le trente-et-un décembre et/ou entre le quinze janvier et le trente-et-un mai);
 - b) professeur à temps partiel qui n'est pas sous contrat annuel; en treize versements égaux entre le premier septembre et le vingt-huit février ou entre le quinze janvier et le quinze juillet, selon la partie de l'année scolaire que couvre son contrat. Le quinze janvier ou le trente juin, selon le cas, le solde peut être versé en totalité, à la demande du professeur concerné.
- 8-6.03 Le paiement de la rémunération due à une charge supplémentaire se fait de la façon suivante:
- a) 50% de la somme prévue est versée le jeudi de paie qui suit le dixième jour ouvrable après l'ouverture de la session d'hiver;
 - b) l'autre tranche de 50% de la somme prévue est répartie également dans les huit versements qui suivent le versement prévu à l'alinéa précédent.
- 8-6.04 Le professeur qui désire recevoir le solde de son traitement annuel au trente juin doit en faire une demande écrite au Collège avant le trente-et-un mai précédent.
- 8-6.05 Le Collège doit effectuer à la source les déductions suivantes: l'impôt fédéral et l'impôt provincial, les cotisations à la Régie des rentes du Québec, à l'assurance-chômage, au régime de retraite des enseignants, les primes d'assurances collectives facultatives et les cotisations à l'Association des professeurs du Collège Laflèche.
- 8-6.06 Le Collège s'engage en outre à retenir sur le salaire de tout professeur visé par le certificat d'accréditation la cotisation de l'Association des professeurs, répartie selon les indications de l'Association. Le Collège remettra à l'Association, à la fin de chaque mois, la somme ainsi perçue.
- 8-6.07 Le bordereau de paie doit indiquer, au moins une fois par mois, le détail des retenues effectuées sur le traitement brut du mois concerné.

9-0.00 BENEFICES SOCIAUX

9-1.00 Congés de maladie

9-1.01 Tout professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie, sans perte de gain, selon les dispositions du présent article.

9-1.02 Tout professeur à temps complet ou à temps partiel qui s'absente pour cause de maladie ou d'accident doit informer le Collège de la cause de son absence, sans délai.

Pour toute absence de trois jours ouvrables et moins, le Collège peut exiger du professeur une déclaration écrite établissant la cause de son absence.

Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables ou s'il y a absences réitérées, le Collège peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant cette incapacité physique.

9-1.03 A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le professeur à temps complet a droit, pour chaque mois de service, à un crédit d'un jour et demi (1½) ouvrable, à titre de congé de maladie.

9-1.04 Le professeur à temps partiel a droit, à titre de congé de maladie, à un crédit établi au prorata de sa charge professionnelle.

9-1.05 D'une année à l'autre, les jours crédités en vertu des alinéas précédents et non utilisés, sont accumulés dans une réserve ou caisse de maladie, jusqu'à concurrence d'un maximum de soixante (60) jours, non remboursables.

Les jours de congé de maladie déjà crédités et non utilisés par un professeur déjà à l'emploi du Collège au moment de la signature de la présente convention sont versés automatiquement à la caisse de congés de maladie, jusqu'à un maximum de soixante (60) jours.

9-1.06 Le Collège permet à un professeur à temps complet un emprunt de 18 jours sur les congés de maladie à venir.

9-1.07 Au plus tard le trente juin de chaque année, le Collège fait connaître au professeur l'état de sa caisse de congés de maladie.

9-2.00 Congé de maternité

- 9-2.01 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de dix-sept semaines. La répartition du congé de maternité avant et après l'accouchement appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.
- 9-2.02 A moins d'imprévu, le professeur doit donner un préavis écrit au Collège au moins quatre semaines avant la date de son départ.

I Personnes éligibles aux prestations de l'assurance-chômage

- 9-2.03 Les indemnités de congé de maternité prévues au présent paragraphe sont versées uniquement à titre de supplément aux prestations d'assurance-chômage.
- 9-2.04 Le Collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la loi sur l'assurance-chômage.
- 9-.205 Le professeur qui a accumulé vingt semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré admissible à de telles prestations, a droit de recevoir les indemnités suivantes durant son congé de maternité:
- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévue au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à la différence entre 93% de son salaire de base et l'allocation de congé de maternité versée par le centre de main d'oeuvre du Québec;
 - b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

II Personnes exclues du bénéfice des prestations de l'assurance-chômage

- 9-2.06 Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:
- le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

- a) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- b) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

9-2.07 Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

Modalités de versement

9-2.08 S'il y a lieu, l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le Collège dans les deux semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur admissible à l'assurance-chômage, que quinze jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. A cette fin, sont considérés comme preuve un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ou les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.

9-2.09 Durant le congé de maternité prévu à la clause 9-2.01, le professeur continue de bénéficier:

- a) des avantages prévus par tout régime d'assurances-collectives où il y a contribution du professeur, pourvu qu'elle verse sa quote-part;
- b) de l'accumulation d'ancienneté et d'expérience.

9-2.10 Advenant une complication de grossesse qui exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, le professeur peut utiliser sa réserve de congés de maladie et ce, jusqu'au début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

9-2.11 Moyennant une demande préalable, le professeur peut prolonger son congé de maternité par un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans.

9-3.00 Congés sociaux

9-3.01 Des congés sociaux sont accordés lorsque les circonstances le justifient. On pourra se référer au tableau suivant:

	<u>Limite par année</u> <u>jours ouvrables</u>
a) maladie grave de son conjoint ou de son enfant	5 jours
b) décès de son conjoint ou de son enfant	5 jours
c) décès du père, de la mère, de la soeur, du frère, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du grand-père, de la grand-mère	3 jours
d) à la naissance de son enfant (enseignant masculin)	3 jours
e) à l'adoption de son enfant	3 jours
f) à l'occasion de son mariage	5 jours
g) lors d'un changement de domicile	1 jour
h) toute autre cause non prévue et acceptée par le Collège.	

9-3.02 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause ne subit de ce fait aucune perte de traitement.

9-4.00 Régimes facultatifs d'assurances collectives

- 9-4.01 Le Collège et l'Association conviennent, sous réserve de l'article 9-4.03 maintenir les régimes facultatifs d'assurance collective en vigueur à l'expiration de la précédente convention collective: assurance-salaire (par l'intermédiaire de Cadre; assureur: Great-West), assurance-maladie-accident (assureur: Mutuelle SSQ), assurance-vie (par l'intermédiaire de Cadre, assureur: Great-West).
- 9-4.02 Le Collège s'engage à défrayer 50% des primes d'assurances collectives pour chaque professeur qui adhère à l'un ou l'autre de ces régimes.
- 9-4.03 Toute modification aux régimes existants ou tout changement d'assureur ne peut se faire que s'il y a un accord écrit à cet effet entre l'Association et le Collège.
- 9-4.04 Le professeur qui désire participer à l'un ou l'autre des régimes d'assurance collective doit remplir la formule fournie par l'assureur et autoriser le Collège à déduire de son traitement les contributions requises.
- 9-4.05 Aucun professeur ayant adhéré à un régime d'assurance ne peut l'abandonner pendant la durée de l'année scolaire.
- 9-4.06 Dans tout cas de congé sans traitement pour des raisons autres que le perfectionnement, le professeur peut, s'il le désire, continuer de bénéficier, pour la durée de tel congé, des avantages découlant d'assurances-collectives ou du régime de retraite, à la condition qu'il verse la totalité des primes dues, que le congé sans traitement ait été approuvé par le Collège et que ce soit conforme aux conditions des polices maîtresses et/ou des régimes de retraite.
- 9-4.07 Dans tout cas de congé sans traitement pour des fins de perfectionnement, le Collège continue de verser sa quote-part aux régimes facultatifs d'assurances collectives pour le professeur qui désire en bénéficier pour la durée de son congé, à condition que le congé ait été approuvé par le Collège et que ce soit conforme aux exigences des polices-maîtresses.
- 9-4.08 Le Collège et l'Association sont co-détenteurs des polices maîtresses.

9-5.00 Régime de retraite

- 9-5.01 Les professeurs du Collège sont soumis au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

10-0.00 LE PERFECTIONNEMENT

10-1.00 Fonds de perfectionnement

10-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

10-1.02 A cette fin, le Collège crédite annuellement au fonds de perfectionnement déjà existant un montant de \$125.00 par professeur à temps complet ou l'équivalent.

10-1.03 Si le montant crédité en vertu de 10-1.02 n'est pas utilisé durant cette même année, il est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.

10-1.04 L'année d'enseignement suivante, l'ordre d'utilisation des fonds de perfectionnement est le suivant:

- 1° le budget de perfectionnement de l'année en cours;
- 2° ensuite, le solde transféré du budget de perfectionnement de l'année précédente, s'il en est;
- 3° enfin, le fonds de perfectionnement accumulé.

10-1.05 Tout montant transféré en vertu de 10-1.03 et qui n'est pas utilisé pour des fins de perfectionnement pendant l'année d'enseignement suivant son transfert, s'accumule dans le fonds de perfectionnement.

10-2.00 Comité de perfectionnement

10-2.01 Le fonds de perfectionnement est administré par un Comité de perfectionnement, comité paritaire conjoint formé de deux représentants de l'Association des professeurs et de deux représentants du Collège.

10-2.02 Ce comité est autonome dans son fonctionnement et ses décisions sont exécutoires. Advenant une égalité des votes, le problème est reporté au Conseil d'administration.

10-2.03 Le mandat de ce comité comporte les éléments suivants:

- au début de chaque année scolaire, faire connaître aux professeurs les fonds disponibles ainsi que les normes d'attribution d'aide financière;
- recevoir et examiner les demandes d'aide financière;

10-2.03
suite

- attribuer cette aide à tel ou tel professeur;
- présenter à la fin de chaque année un rapport (incluant bilan financier, liste des activités subventionnées) au Conseil d'administration et au bureau de l'Association des professeurs;
- prendre toute autre initiative relative au perfectionnement des professeurs.

10-2.04

Le mandat des membres du Comité de perfectionnement s'étend du premier juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

11-0.00 LE COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

11-1.00 Nature et composition

- 11-1.01 Le comité des relations professionnelles est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à chercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail au Collège.
- 11-1.02 Le comité des relations professionnelles est composé de trois (3) professeurs du Collège choisis par et parmi les membres de l'Association et de trois (3) personnes désignées par le Collège. Chaque partie désigne également un substitut.
- 11-1.03 Dans les trente (30) jours de signature de la présente convention collective, chaque partie nommera ses représentants et en informera l'autre. Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention les représentants s'éliront un président et un secrétaire. Chaque partie occupe l'un (1) des deux (2) postes alternativement d'année en année.
- 11-1.04 Un représentant demeure en fonction tant qu'il ne démissionne pas ou qu'il n'est pas révoqué par son mandant. Ce mandat se termine à l'échéance de la présente convention.

11-2.00 Modalités de fonctionnement

- 11-2.01 Le comité des relations professionnelles se réunit à la demande de son président, ou à la demande de deux (2) de ses membres, demande adressée au président, ou à la réception d'un grief ou d'une difficulté.
- 11-2.02 Le président doit dans les trois (3) jours qui suivent la réception d'une telle demande convoquer une réunion du comité des relations professionnelles. Un avis écrit à cet effet devra être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant cette réunion.
- 11-2.03 La réunion du comité devra se tenir dans les sept (7) jours d'une telle demande. Dans les quinze (15) jours qui suivent cette réunion, le comité des relations professionnelles fait enquête, entend les témoins, s'il y a lieu, et communique sa recommandation par écrit au Conseil d'administration du Collège, au Bureau de l'Association des professeurs ainsi qu'au professeur ou au groupe de professeurs concernés.
- 11-2.04 Le président et le secrétaire du comité des relations professionnelles ont droit de vote et, en cas d'égalité des votes, le vote du président n'est pas prépondérant.
- Si le comité des relations professionnelles ne peut en arriver à une entente sur le sujet en question, le Collège procède, à moins que les parties ne conviennent de tenir d'autre (s) réunion (s) à l'intérieur d'un délai qu'elles déterminent au-delà duquel, si le désaccord est maintenu, le Collège procède. Il fait alors part de sa décision à l'Association des professeurs et s'il y a lieu au professeur ou au groupe de professeurs concerné dans les dix (10) jours ouvrables de la réunion.
- 11-2.05 Les procès-verbaux d'une assemblée du comité des relations professionnelles devront être adoptés à l'assemblée subséquente et signés par la président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont confidentiels et sont communiqués au Conseil d'administration du Collège et au Bureau de l'Association. Dans le cas de griefs, les recommandations du comité sont transmises immédiatement à ou aux intéressé (s).

11-3.00 Juridiction

11-3.01 Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer et consulter le comité des relations professionnelles:

- a) le licenciement d'un professeur permanent;
- b) le congédiement d'un professeur;
- c) le non réengagement d'un professeur à temps complet;
- d) l'évaluation en vue de déterminer la charge de travail, d'une activité professionnelle non spécifiquement prévue ou évaluée par la présente convention;
- e) le retard ou l'avancement de la permanence;
- f) toute demande de congé sans traitement non prévue dans la convention;
- g) la modification aux conditions de travail, qu'entraînerait l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement
- h) l'examen des griefs et des difficultés.